

## **Convention constitutive du groupement d'intérêt public**

### **MARITE**

## **PREAMBULE**

Pour la pêche comme pour le commerce, les grands voiliers ont animé les ports normands jusqu'au début des années 1930. Victime des guerres et de l'indifférence, la plupart de ces voiliers construits en Normandie a disparu aujourd'hui.

Le Trois-Mâts « Marité », dernier terre-neuvier en bois normand, construit en 1923 par les chantiers maritimes de Fécamp, est l'un de ces survivants.

Le présent Groupement d'Intérêt Public regroupe différents partenaires, publics et privés, qui ont décidé de mettre en commun leurs moyens afin de permettre l'acquisition et la conservation de ce voilier dans le patrimoine culturel normand.

Le retour du Marité dans le patrimoine public s'inscrit dans le cadre d'une politique de valorisation culturelle diversifiée, guidée par l'intérêt général, que le G.I.P. entend mettre en œuvre selon les grands principes suivants.

L'acquisition du Marité correspond d'abord à une préoccupation patrimoniale.

Le patrimoine maritime national rencontre désormais l'intérêt du public aussi bien que des institutions patrimoniales elles-mêmes. Mise en œuvre d'abord par les associations (regroupées dès 1979 dans les Fédérations Régionales pour la culture maritime) et soutenue par l'Etat (classement de 83 bateaux historiques entre 1982 et 2002 ; création d'une cellule Patrimoine Maritime et Fluvial au sein du Ministère), la protection des navires anciens doit répondre aux trois critères de qualité que sont l'authenticité, l'ancienneté, la représentativité ou le caractère historique.

Répondant idéalement à ces critères, le projet de d'acquisition et de conservation du Marité offre la garantie de sauvegarde de cet élément important de notre patrimoine commun. Le ministère de la culture et de la communication indiquait à cet égard en juillet 2002 que l'intérêt de ce navire sur le plan du patrimoine maritime pourrait justifier qu'il fasse l'objet d'une demande de protection au titre de la législation sur les monuments historiques.

Dans le domaine touristique, le Marité permettra de faire (re) découvrir aux Normands et à tous les touristes le savoir faire des chantiers navals normands. Sa présence permanente sur les côtes et dans les ports normands contribuera, à travers la programmation régulière d'animations à vocation pédagogique, à faire revivre et connaître les métiers et traditions spécifiques à l'activité de la pêche dans les grands bancs de Terre-Neuve, qui constitue un pan essentiel du patrimoine maritime normand.

La présence de ce navire contribuera également à la diffusion la plus large de ce patrimoine lors des événements à caractère nautique organisés sur les côtes et sur le territoire normands.

En matière éducative et d'utilité sociale, le Marité contribuera à sensibiliser la communauté scolaire et les publics les plus divers à l'histoire de la pêche et des ports normands, comme support, notamment, d'expositions et animations culturelles, de classes de mer et d'actions de réinsertion en faveur des populations en situation de fragilité. Il offrira également l'opportunité à des milliers de personnes de s'initier à la navigation sur les grands voiliers et de découvrir la réalité de la vie des marins pêcheurs au début du siècle dernier.

En matière de communication, le Marité, partout où il naviguera, sera l'ambassadeur de la Normandie qu'il permettra ainsi de mieux faire connaître en contribuant à son rayonnement.

## **I. Objet. Délimitation géographique. Adhésion. Retrait. Exclusion.**

### **Article premier – Constitution**

Le groupement d'intérêt public est constitué entre les personnes morales de droit public ou privé signataires de la présente convention :

- Ville de Rouen
- Ville de Fécamp
- Conseil Général de l'Eure
- Communauté d'Agglomération Seine-Eure
- Conseil Général de la Manche
- Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial
- Association pour la Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial
- Association pour le Retour du Marité en Normandie

Ce groupement d'intérêt public est régi par l'article 22 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et le décret n°91-1215 du 28 novembre 1991 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour exercer des activités dans le domaine de la culture.

### **Article 2 – Dénomination**

Le groupement est dénommé : GIP MARITE

### **Article 3 – Objet**

Le GIP a pour objet de permettre aux partenaires membres de mettre en commun leurs moyens afin de procéder à l'acquisition du Trois Mâts Marité.

A cet effet le GIP devra notamment :

- Réaliser les expertises dans les domaines techniques, financiers, juridiques nécessaires à l'acquisition, à la gestion et à l'exploitation du navire ;
- Donner mandat à des courtiers spécialisés pour la négociation de l'achat du navire ;
- Ouvrir les comptes bancaires permettant la collecte des fonds nécessaires à l'acquisition du navire et aux gros travaux de réparation ;
- Faire exécuter les travaux de maintenance et ceux nécessaires en vue de la francisation et la mise aux normes du navire ;

- Effectuer les études et consultations de nature à permettre de choisir la structure et le mode de gestion du navire les plus adaptés ;
- Négocier et conclure les contrats en vue de la gestion et de l'exploitation du navire, et contrôler le mode de gestion de celui-ci.
- Contrôler la mise en œuvre et le respect par l'exploitant du cahier des charges défini par le GIP relatif notamment aux actions à vocation culturelle.
- Garantir le caractère historique et authentique du navire selon la déontologie patrimoniale, et consulter les experts patrimoniaux avant toute opération majeure de restauration.

#### **Article 4 – Siège Social**

Le siège social du groupement est fixé à la mairie de la Ville de Rouen, Place du général de Gaulle, 76037 Rouen cedex 1.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

#### **Article 5 – Délimitation géographique**

Le groupement concerne , de façon prioritaire, l'ensemble du territoire des Régions de Basse et Haute Normandie.

#### **Article 6 – Durée**

Le groupement prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté d'approbation de la présente convention. Il est créé à compter de cette date pour 10 ans.

#### **Article 7 – Adhésion**

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres dont la contribution au financement du groupement justifierait l'adhésion.

#### **Article 8 – Retrait, Exclusion**

Toute personne morale de droit public ou privé membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'elle ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, de ce retrait, en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour

le fonctionnement du groupement. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent.

## **II. Capital. Droits et obligations. Contributions des partenaires. Equipements et matériels. Personnel.**

### **Article 9 – Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

### **Article 10 – Droits et obligations**

Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis en deux collèges :

1- les partenaires publics : Villes de Rouen et Fécamp, Départements de l'Eure et de la Manche, Communauté d'Agglomération Seine Eure se verront attribuer un total de 100 droits, répartis entre eux comme suit :

- Ville de Rouen : 60 droits,
- Ville de Fécamp : 10 droits,
- Conseil Général de l'Eure : 10 droits,
- Communauté d'Agglomération Seine Eure : 10 droits,
- Conseil Général de la Manche : 10 droits.

2-- Les partenaires privés : Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial, Association pour le Retour du Marité en Normandie, Association pour la Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial se verront attribuer un total de 20 droits réparties entre eux comme suit :

- Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial : 7 droits,
- Association pour le Retour du Marité en Normandie : 7 droits,
- Association pour la Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial : 6 droits.

### **Article 11 – Contribution des partenaires au financement**

Les contributions des partenaires au financement de l'acquisition du Trois Mâts Marité dont le groupement sera propriétaire, figurent dans le projet de financement joint en annexe.

Ces contributions sont fournies :

- sous forme de participation financière ;
- sous forme de mise à disposition de locaux,
- sous forme de mise à disposition de matériel,

- sous toute autre forme de contribution au but du groupement, notamment la mise à disposition de personnels. La valeur de cette contribution est appréciée d'un commun accord.

A l'égard des tiers, les membres sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires. Ils ne sont pas solidaires.

### **Article 12 – Equipements et matériels**

Les équipements et matériels mis à disposition par des membres du groupement restent leur propriété ; ils leur reviennent à la dissolution du groupement.

Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies à l'article 24 ci-dessous.

### **Article 13 – Mise à disposition de personnel**

Les personnels mis à disposition du groupement par ses membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur organisme d'origine :

- à leur demande ;
- par décision du conseil d'administration, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire ;
- à la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours à la date de la demande, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois au minimum ;
- en cas de liquidation, de dissolution ou d'absorption de cet organisme.

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics peuvent être mis à disposition ou détachés auprès du groupement, conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique.

### **Article 14 – Personnel propre au groupement**

Le groupement peut recruter à titre exceptionnel du personnel propre.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont décidées par le conseil d'administration, et soumises à l'autorisation préalable du contrôleur d'Etat et du commissaire du Gouvernement.

Les personnels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du groupement n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au groupement.

### **III. Gestion. Tenue des comptes.**

#### **Article 15 – Gestion**

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

Le budget du groupement ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

#### **Article 16 – Tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue et assurée selon les règles du droit privé. Il sera établi et soumis chaque année à l'approbation des membres du groupement un bilan et un compte de résultat selon les règles du plan comptable.

#### **Article 17 – Contrôle économique et financier de l'Etat**

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par les articles L133.1 et suivants du code des juridictions financières.

## **IV.     Organisation. Administration.**

### **Article 18 – Assemblée générale**

L’assemblée générale est composée de l’ensemble des membres du groupement.

Elle se réunit sur convocation du président du conseil d’administration au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent.

L’assemblée générale est convoquée par écrit au moins quinze jours à l’avance. La convocation indique l’ordre du jour et le lieu de réunion.

Le président du conseil d’administration ou, à défaut, le vice-président assure la présidence de l’assemblée générale.

#### **18.1    Compétence**

L’assemblée générale a pour compétence :

- d’approuver le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du GIP ;
- d’approuver les comptes de l’exercice clos ;
- de délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d’administration et sur toute question inscrite à l’ordre du jour ;
- d’élire les membres du conseil d’administration ;
- de décider, sur proposition du conseil d’administration, de toute modification des statuts ;
- de définir les conditions dans lesquelles de nouveaux membres peuvent adhérer au groupement ;
- de prononcer la dissolution du groupement et de prendre les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- de prononcer l’exclusion d’une personne morale de droit public ou privé selon les dispositions mentionnées à l’article 8 ;
- d’approuver, sur proposition du conseil d’administration, les modalités financières et autres de l’exclusion ou du retrait d’un membre du groupement, ainsi que le prévoit l’article 8 ci-dessus.

#### **18.2    Modalités de vote.**

Les modalités de vote sont définies, conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l’article 10.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus de quatre procurations.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du groupement est présente ou représentée et si les deux collèges mentionnés à l'article 10 sont présents ou représentés.

Au cas où ces quorums ne sont pas atteints, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours, dans des conditions et sur un ordre du jour identiques et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées, sous réserve des dispositions de l'article 24 ci-dessous relatives à la dissolution du groupement et du paragraphe 2 de l'article 19 concernant l'élection des membres du conseil d'administration.

Elles sont consignées dans un procès-verbal de réunion adressé à chaque membre. Elles obligent tous les membres du groupement.

## **Article 19 – Conseil d'administration**

Le groupement est administré par un conseil d'administration.

### **19.1 Compétence.**

Les missions essentielles du conseil d'administration consistent, notamment, à :

- Définir les orientations de la politique générale d'utilisation du Trois Mâts Marité
  - Autoriser les mesures et décisions relatives à l'exploitation du Trois Mâts Marité
  - Passer un contrat d'affrètement coque nue du trois Mâts Marité avec un affréteur
  - Prendre connaissance, auprès de l'exploitant, du programme annuel prévisionnel d'activité et de maintenance du Trois Mâts Marité et du budget correspondant;
  - Préparer, mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale et lui rendre compte de sa gestion au moins une fois par an et autant de fois qu'il est nécessaire ;
  - Agrer comme membres les personnes morales souhaitant adhérer au groupement, dans les conditions définies par l'assemblée générale ;
  - Examiner toute question relative au fonctionnement courant du groupement ;
  - S'il y a lieu, nommer et révoquer le directeur du groupement, et déterminer les pouvoirs du directeur du groupement,
- la présente liste n'ayant aucun caractère limitatif .
- Dans le cadre de son engagement à garantir le caractère historique et authentique du navire selon la déontologie et consulter les experts patrimoniaux avant toute opération majeure de restauration. visé à l'article 3, le Conseil d'administration pourra s'adoindre les conseils techniques d'une commission consultative ad-hoc composée de trois membres :
    - 1- Un (ancien) charpentier de marine sélectionné pour sa compétence en matière de voiliers anciens.
    - 2- Le directeur du Musée National de la Marine de Paris, éventuellement représenté par un conservateur ou un historien de la marine par lui désigné.
    - 3- Le conservateur du patrimoine responsable de la cellule Patrimoine Maritime et Fluvial de la Direction du Patrimoine du Ministère de la Culture.

## **19.2 Composition.**

Le conseil d'administration est composé de 23 membres, élus par l'assemblée générale ou désignés pour une durée d'un an, renouvelable, selon les modalités suivantes :

- Ville de Rouen : 12 membres,
  - Ville de Fécamp : 2 membres,
  - Conseil Général de l'Eure : 2 membres,
  - Communauté d'Agglomération Seine Eure : 2 membres
  - Conseil Général de la Manche : 2 membres
- 
- Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial : 1 membre
  - Association pour la Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial : 1 membre,
  - Association pour le Retour du Marité en Normandie : 1 membre.

## **19.3 Modalités de fonctionnement.**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation du président, ou à la demande de plusieurs membres représentant au moins le tiers des droits définis à l'article 10. Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Le conseil d'administration délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

## **Article 20 – Présidence du conseil d'administration**

Le Conseil d'administration élit à la majorité absolue des membres présents ou représentés, parmi ses membres, un président pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable.

Le président du conseil d'administration convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an. Il préside les séances du conseil.

En l'absence du président, le conseil est présidé par un administrateur désigné à cet effet par les membres du conseil d'administration

## **Article 21 – Commissaire du Gouvernement**

La fonction de Commissaire du Gouvernement auprès du groupement est assurée par ..... représentant le Préfet de Région de Haute Normandie (et désigné par ce dernier).

Le Commissaire du Gouvernement est convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration et a droit de regard sur l'ensemble des documents du groupement.

Il dispose d'un droit de veto suspensif sur les décisions ou les délibérations qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, notamment celles prises en violation des dispositions législatives ou réglementaires et de la présente convention.

Dans ce cas, la délibération ou la décision en cause fait l'objet d'un nouvel examen par les instances qualifiées du groupement dans un délai de quinze jours.

## **Article 22 – Directeur du groupement**

Sur proposition de son président, le conseil d'administration pourra nommer pour une durée de ..... ans un directeur ayant ou non la qualité d'administrateur.

Le directeur assure alors le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci lors de sa réunion durant laquelle il a été procédé à la nomination du directeur. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement par tout acte entrant dans l' objet défini à l'article 3 de la présente convention.

## V. Dispositions diverses

### **Article 23 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

### **Article 24 – Dissolution et liquidation**

Le groupement est dissous de plein droit à l'échéance du terme contractuel.

Il peut être dissous :

- par abrogation de l'arrêté d'approbation, pour justes motifs;
- par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers, par avenant approuvé par l'autorité de tutelle, sous réserve qu'il lui soit présenté au moins trois mois avant la fin de la date prévue dans la présente convention.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement, en tenant compte des éventuels prêts et des garanties en cours qui devront être conduits à terme.

A l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.

